

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UN DEVOIR CONSTITUTIONNEL

Protection de l'environnement : peuples, nations, états, gouvernements, tous sont interpellés par le devoir moral dont est dépositaire l'humanité entière. Une réaction urgente soumet l'homme à sa vitale injonction, dont la sauvegarde des droits fondamentaux des générations futures s'impose comme la première des exigences.

« Penser globalement, agir localement », dit un slogan écologique. Plus qu'une profession de foi, c'est un engagement pour la dignité humaine et la vie. En tant qu'Etat souverain, la République et Canton du Jura est libre de ses choix pour l'avenir, libre d'accomplir les actes que lui inspirent naturellement ses valeurs fondatrices.

Il y a trente ans, notre Charte fondamentale était sur le point de naître avec l'Etat qu'elle instituait dans la ferveur populaire. En regard de la lutte pour le droit d'autodétermination du Jura, son préambule ne pouvait être différent de celui que lui assigna l'Assemblée constituante : « *Le peuple jurassien s'inspire de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, de la Déclaration universelle des Nations unies proclamée en 1948 et de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.* » L'invocation de ces principes consolidait l'attachement des Jurassiens à la justice sociale et à la volonté de coopérer avec les peuples.

Les constitutions nationales se réclament toutes de principes auxquels les peuples ont adhéré à une époque de leur histoire. Définitivement, dans la quasi totalité des cas. Elles proclament des droits et des devoirs qui trouvent les modalités de leur application dans la loi. Ces principes peuvent être complétés alors que l'évolution du monde et des sociétés humaines le justifie. Ça été le cas autrefois avec l'apparition des droits sociaux, par exemple. Ça l'est aujourd'hui en ce qui concerne la protection de l'environnement, une exigence individuelle et collective, planétaire, qui ne pouvait, et pour cause, avoir l'importance dans le passé qu'elle a aujourd'hui. Le cas échéant, les Etats ont modifié ou adapté leur constitution.

Ainsi, la République française a-t-elle en 2004 adopté une Loi constitutionnelle prévoyant une adjonction à la Constitution dans le sens qui fait l'objet de la présente motion. Le premier alinéa du préambule de la Constitution a été complété par les mots : « ..., ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ». Ladite « charte » a été acceptée par le Congrès de Versailles en date du 28 février 2005 (il figure en annexe).

Dans la même perspective, le Canton du Jura peut marquer un engagement nouveau pour que la logique de préservation de notre environnement soit présente dans l'ensemble de ses politiques publiques. Le développement durable doit être au centre de nos préoccupations, un postulat que l'Etat jurassien a admis de fait dans son « cadre de référence de développement » inscrit dans JURAGENDA 21. Faisons en sorte qu'il s'inscrive au « fronton constitutionnel » pour en assurer un respect permanent, sincère et librement consenti. Compléter le préambule de la Constitution jurassienne par une référence précise à la défense de l'environnement constitue une symbole fort. Il consacrerait le droit à l'environnement comme un droit fondamental au même titre que les droits de l'homme et les droits sociaux. Cette discussion, qui nous semble fondamentale, pourrait avoir lieu, en plein respect du calendrier parlementaire, le 21 mars 2007, soit à un jour près exactement du trentième anniversaire de l'adoption de la Constitution jurassienne (20 mars 1977) par le peuple jurassien.

En considérant ce qui vient d'être exposé, et en vertu de l'article 136 Cst., nous demandons au Gouvernement d'élaborer les dispositions qui permettent une révision partielle de la Constitution jurassienne par l'adjonction à son préambule d'une référence au principe de la protection de l'environnement, référence qui renvoie à la définition du développement durable et de ses buts (solidarité sociale, efficacité économique et responsabilité environnementale) de Juragenda21 ou à une charte jurassienne de l'environnement spécialement rédigée au terme d'une consultation ouverte à tous.

Delémont, le 13 décembre 2006

Pierre-André Comte

Député socialiste